ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi ayant rapport à l'Asile des Enfants.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 24 novembre 1928.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA

GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD., IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS.

BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE.
RUE DU BORDAGE.

1928.

X. 1928.

ORDRE EN CONSEIL.



A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 24 novembre 1928, pardevant Messire Havilland Walter de Sausmarez, Baronnet, Baillif; présents: Julius Bishop, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, John Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geossrey Alfred Carey, Ernest de Garis et Jean Nicolas Robin, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conscil en date du 1er novembre 1928 ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi ayant rapport à l'Asile des Enfants."

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit:

At the Court at Buckingham Palace,

The 1st day of November, 1928.

Bregent,

The Fing's Most Excellent Majesty

MARQUESS OF LONDONDERRY, K.G. LORD CHAMBERLAIN VISCOUNT PEEL SECRETARY SIR W. JOYNSON-HICKS.

Wireras there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 16th day of October, 1928, in the words following, viz.:—

LE 24 NOVEMBRE 1928.

- "Your Ettajesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—
 - (1) That the States had for a considerable period had under consideration the best way of dealing with children, and especially with those in charge of the Poor Law Administration of this Island; (2) That, on the 15th day of June, 1927, the States of Deliberation adopted in principle certain recommendations submitted by the Central Poor Law Board relating to the establishment of a Children's Home, and appointed a Committee to prepare a scheme giving effect to the aforesaid recommendations; (3) That, on the 28th day of March, 1928, the said Committee submitted a scheme to the States of Deliberation, when a resolution was adopted approving the same, and the Royal Court was requested to prepare a Projet de Loi giving effect to the said resolution; (4) That, on the 23rd June, 1928, a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, and intituled 'Loi ayant rapport à l'Asile des Enfants,' was submitted to and adopted by the Royal Court, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for approval; (5) That, on the 12th day of September, 1928, the said Bill or Projet de Loi was submitted to and approved by the States, and the President was authorized to submit a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal sanction thereto; (6) That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule to And most humbly praying that the Petition. Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi intituled 'Loi ayant rapport à l'Asile des

Enfants,' and to order and direct that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey from the date of the registration thereof on the Records of that Island.

obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Jis Majesty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that from the date of the registration thereof, the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And this Majesty doth hereby direct further that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern ,are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

PROJET DE LOI

"LOI AYANT RAPPORT À L'ASILE DES ENFANTS."

> ARTICLE I. Définitions.

Pour les besoins de cette loi

"Le Conseil Central" signifie le Conseil Central pour l'Administration des Pauvres de l'Île créé en vertu de la Loi ayant rapport à l'administration des pauvres de l'Île (1925) et "le Conseil des Enfants" signifie le Conseil de l'Asile des Enfants (Children Board) créé aux fins de cette loi.

ARTICLE II.

Sujet aux dispositions de cette loi les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge scolaire et qui sont présentement dans les Hôpitaux de la Ville et de la Campagne à charge aux Etats de cette Ile ainsi que les enfants du même âge qui seront placés sous les soins du Conseil des Pauvres d'une paroisse par Ordre de la Cour Royale aux fins des dispositions de la Loi avant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes (1917) ou qui pour aucune autre cause deviendront à charge aux Etats de cette Ile, seront placés dans un Asile pour des Enfants et leur soin et soulagement seront confiés au Conseil des Enfants dont la constitution et les pouvoirs et devoirs seront ceux qui sont ci-après spécifiés; pourvu toutefois que cet article ne déroge en rien au droit du Conseil des Enfants de garder un enfant dans le dit Asile après qu'il aura atteint l'âge scolaire.

ARTICLE III.

La Constitution du Conseil.

(1) Le Conseil des Enfants sera élu par le Con-

seil Central et sera composé de douze membres élus comme suit:—

- (a) Six membres du Conseil Central;
- (b) Deux membres des Etats qui ne sont pas membres du Conseil Central;
- (c) les quatres autres membres dont trois au moins seront des femmes seront choisis par le Conseil Central de parmi des personnes qui ont intérêt dans le bien-être des enfants qu'ils soient ou non membres du Conseil Central ou membres des Etats.

Les Jurés-Justiciers seront inéligibles au Conseil établi par cette loi.

- (2) Sujet aux dispositions de cette section et de la section (3) de cet article les membres seront élus pour le terme de trois ans, pourvu que quatre, dont deux seront pris de la classe (a) et deux de parmi ceux des classes (b) et (c), sortiront de charge à la fin de la première année et quatre à la fin de la seconde année selon qu'il sera déterminé par le sort. Les membres sortant de charge seront rééligibles.
- (3) Les élections de membres auront lieu pendant le mois de décembre et prendront effet à compter du premier janvier ensuivant; pourvu toutefois que la première élection aura lieu aussitôt que possible après la date de l'enregistrement sur les Records de cette Ile de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil sanctionnant cette loi et les membres élus à cette élection resteront en office jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année ensuivante.

Dans le cas d'une vacance autrement que par l'expiration du terme d'office d'un membre, le remplaçant sera élu pour le terme non expiré de celui qu'il remplace.

- (4) Dans les assemblées du Conseil des Enfants sept membres formeront un quorum.
- (5) Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire seront élus par le Conseil des Enfants de parmi les membres du dit Conseil.

ARTICLE IV.

Les Relations entre le Conseil Central et le Conseil des Enfants.

- (1) Le Conseil Central
 - (a) exercera un pouvoir de contrôle sur le Conseil des Enfants;
 - (b) fera des règlements qui pourront être désirables pour le fonctionnement du Conseil des Enfants;
 - (c) prendra en considération et approuvera après amendement, le cas échéant, les budgets du Conseil des Enfants et les transmettra au Comité des Finances des Etats;
 - (d) s'assemblera au moins une fois par mois pour prendre en considération
 - les rapports statistiques et autres du Conseil des Enfants lesquels seront rédigés de la manière prescrite par le Conseil Central;
 - (2) des cas exceptionnels où il pourra être, ou a été, pendant le mois, nécessaire d'accorder un paiement additionnel audelà du maximum fixé pour le maintien d'un enfant quelconque;
 - (3) toutes demandes de la part du Conseil des Enfants pour des dépenses autres que des dépenses ordinaires;
 - (4) toutes autres affaires qui exigent l'attention du Conseil Central;
 - (e) fixera le taux maximum des paiements pour le maintien des enfants en pension chez des particuliers en cette Ile et dans les institutions en Angleterre, lesquels paiements comprendront les habillements et chaussures des enfants.
- (2) Le Conseil des Enfants s'assemblera au moins une fois par mois et
 - (a) surveillera généralement les affaires de l'Asile des Enfants;

- (b) préparera un budget annuel et le transmettra au Conseil Central;
- (c) soumettra pour la sanction du Conseil Central des cas exceptionnels où il pourra être, ou a été, pendant le mois, nécessaire d'accorder un paiement additionnel audelà du maximum fixé pour le maintien d'un enfant quelconque;

(d) préparera des rapports qui pourront être requis en vertu des règlements faits par le Conseil Central.

ARTICLE V.

Le Conseil des Enfants, outre le soin des enfants qui lui est accordé par cette loi pendant qu'ils sont dans l'Asile, pourra soit les mettre en pension chez des particuliers en cette Ile soit les envoyer en Angleterre et les placer dans des Institutions pour recevoir de l'instruction.

ARTICLE VI.

Les frais pour le maintien des enfants dans le dit Asile, dans des maisons particulières, ou pendant qu'ils sont à l'Hôpital pour maladie, ainsi que les frais de voyage et de maintien dans les Institutions en Angleterre seront placés au débit du Conseil des Enfants et seront payés par les Etats.

ARTICLE VII.

La Cour Koyale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise à exécution de cette loi.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi,